

CODE DE CONDUITE pour les accompagnateurs/trices de migrants (AM)

Préambule

Les AM sont fermement attachés au principe fondamental de la dignité humaine inhérente à chaque membre de la famille humaine et aux libertés fondamentales et droits de l'Homme qui en découlent.¹ Ils sont spécialement attachés au respect de la liberté religieuse. Les AM considèrent la vie et l'œuvre de Jésus-Christ comme un modèle et une source d'inspiration. Leur action est motivée par l'amour du prochain. L'engagement des AM se caractérise par la conscience de notre responsabilité, la fiabilité et l'honnêteté.

Principes

- 1. Non-discrimination :** Les AM orientent leur travail exclusivement en fonction des besoins des migrants. Ils se refusent à toute forme de discrimination, qu'elle soit basée sur l'origine ethnique, nationale ou sociale, le sexe ou la religion.
- 2. Respect :** Les AM travaillent de manière à respecter les personnes ayant d'autres croyances et d'autres cultures. Ils adoptent un comportement exemplaire vis-à-vis de chaque personne. Toutefois, les AM ne sont pas liés par la culture et les croyances des personnes accompagnées, en particulier lorsque celles-ci perpétuent des idées et des comportements contraires aux principes des droits de l'Homme.
- 3. Liberté de conscience et de religion :**
 - a)** La liberté de pensée, de conscience et de religion des migrants doit être respectée. Les AM travaillent d'une manière qui n'impose pas d'obligations religieuses aux bénéficiaires. Tout usage d'une forme de contrainte ou de manipulation est exclu.
 - b)** Les AM collaborent avec les migrants en se plaçant sur un pied d'égalité. Ils évitent toute forme d'abus d'autorité dans le domaine religieux et tiennent compte de l'éventuel état de vulnérabilité du bénéficiaire. Une vigilance particulière est de mise lorsque les bénéficiaires de l'accompagnement sont des enfants. Le droit des parents d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants doit être pleinement respecté.
 - c)** Sous réserve des points mentionnés ci-dessus, les AM sont libres de parler de leur foi, conformément à leur propre liberté religieuse. Ils agissent avec prudence, sensibilité et respect pour l'autre.

Adoptée par la direction du projet SEA-RES, le 18 septembre 2014.

¹ Ces droits sont énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.